



Protocole de mesure du radon pour les écoles et jardins d'enfants

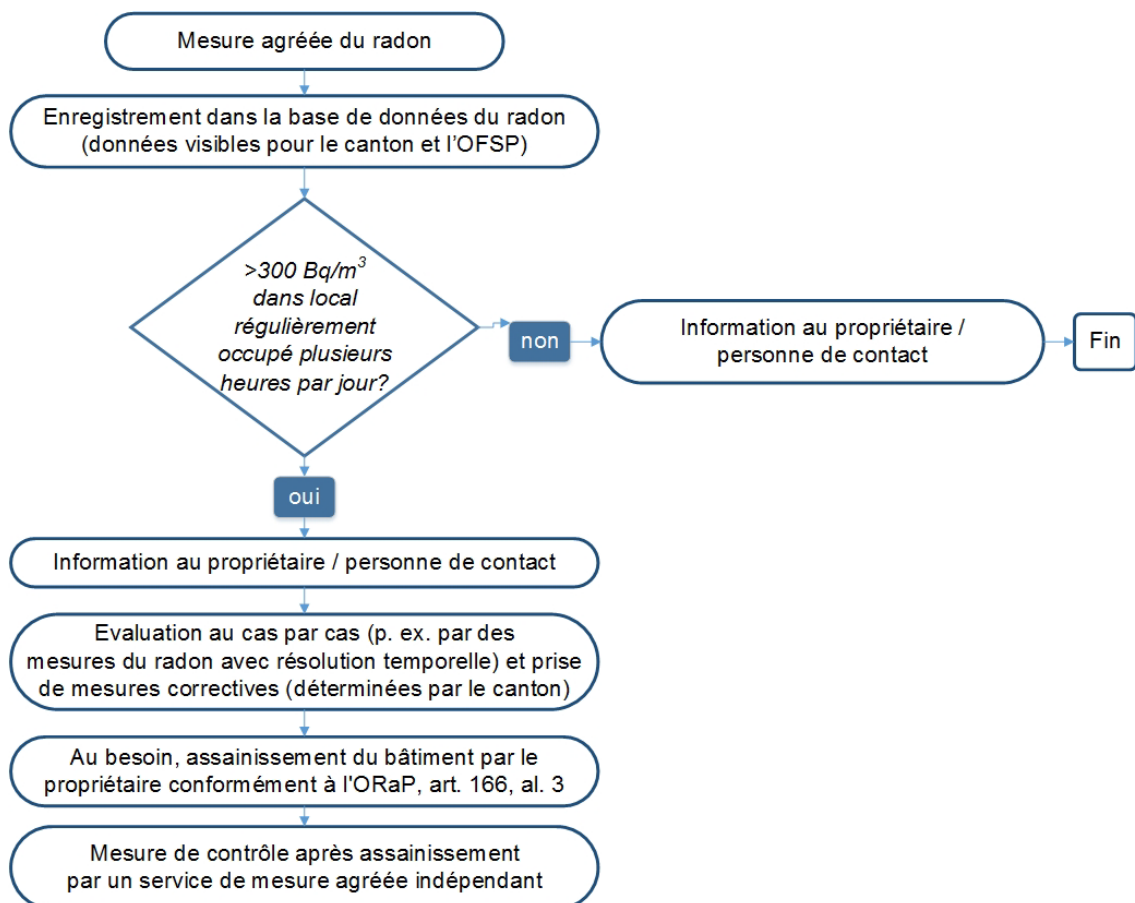
Ce protocole décrit la procédure applicable et les exigences minimales requises en ce qui concerne les données à collecter en vue d'une mesure agréée de radon dans des écoles et jardins d'enfants, selon l'article 160 de l'Ordonnance sur la radioprotection (ORaP). Un service de mesure agréé peut comparer les résultats de mesures avec les exigences légales en matière de concentration de radon selon l'ORaP (article 155) à la condition qu'il effectue les mesures selon le présent protocole et qu'il utilise à cet effet des instruments homologués par l'Institut fédéral de métrologie (METAS).

I. Procédure

1. Préparation de la mesure		
1.1	Matériel et documentation	Pour mesurer le radon, il faut : <ul style="list-style-type: none">- Instruments de mesure homologués- Formulaire de mesure selon le modèle en annexe 1 (un formulaire par bâtiment)
1.2	Statut du bâtiment	Avant de procéder à la mesure, le service agréé contrôle le statut du bâtiment (annexe 1 , point 2).
2. Réalisation de la mesure		
2.1.	Personne de contact	Le service de mesure agréé définit une personne de contact sur place (p.ex. concierge, personne responsable à la commune...).
2.2.	Mise en place du matériel de mesure	Le service de mesure place lui-même les instruments de mesure aux endroits voulus. Il veillera à ce qu'aucun enfant ne soit présent dans la pièce à ce moment. Le service de mesure doit s'assurer que les dosimètres ne seront pas déplacés durant la mesure (en y apposant un scellé) et remplir lui-même le formulaire de mesure. Il est recommandé de documenter les endroits mesurés au moyen de photos. Le service de mesure informera en outre les personnes concernées (p. ex. concierge, enseignants) du déroulement de la mesure.
2.3.	Lieux recommandés pour la mesure	Mesurer si possible tous les locaux régulièrement occupés plusieurs heures par jour au sous-sol et au rez-de-chaussée. Au minimum, 50% de tous les locaux régulièrement occupés au sous-sol et au rez-de-chaussée doivent être mesurés et au moins 2 dosimètres installés par bâtiment. Le nombre de mesures doit permettre une estimation représentative de la concentration de radon dans le bâtiment. Recommandation : mesures supplémentaires dans des locaux à haut potentiel d'émission de radon (p. ex., cave avec un sol naturel). Le dosimètre devra être placé à un endroit : <ul style="list-style-type: none">- non visible et hors de portée des enfants- à hauteur des voies respiratoires (p. ex., sur un meuble) et à l'air ambiant (pas dans une armoire ou dans un tiroir)- à une distance d'au moins un mètre d'une fenêtre ou d'une porte- pas directement exposé aux rayons du soleil, ni à proximité d'une source de chaleur (p. ex., radiateur, téléviseur)- pas fortement exposé à des courants d'air ou très humides (p. ex., corridor, WC, etc.).
2.4.	Période de mesure	Les mesures doivent être réalisées pendant la période de chauffage (octobre-mars).
2.5.	Durée de mesure	Au minimum 90 jours

3. Analyse		
3.1	Fin de la mesure	Une fois la mesure terminée, le service de mesure se rend sur place et contrôle si les exigences posées au point 2 ont été respectées. Il complète le formulaire de mesure (annexe 1) et en vérifie la plausibilité.
3.2	Envoi analyse	Le service de mesure emballe hermétiquement les instruments de mesure et les envoie sous 2 semaines pour évaluation.
4. Communication et interprétation des résultats de mesure		
4.1	Base de données du radon	Le service de mesure est tenu de vérifier la plausibilité des résultats obtenus et d'enregistrer les données dans la base de données du radon de l'OFSP conformément à l'article 160 de l'ORaP, au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la mesure. Remarque : si les résultats ne sont pas plausibles, il faut le mentionner dans la base de données et, si nécessaire, procéder à une nouvelle mesure.
4.2	Communication des résultats de mesure	Lors de la communication des résultats, le service de mesure agréé doit s'en tenir au modèle en annexe 2 .

II. Déroulement de la mesure



Formulaire : Mesure du radon dans les écoles et les jardins d'enfants

1. Données de contact :

Adresse de l'école ou du jardin d'enfants :

Nom de l'école ou du jardin d'enfants: Désignation du bâtiment:

Adresse (rue et numéro):

NPA : Localité : Canton :

Identificateur fédéral de bâtiment (EGID) ou coordonnées géographiques : N° de parcelle :

Personne de contact de l'école ou du jardin d'enfants :

Nom: Prénom: Fonction:

Tél.: E-Mail:

Propriétaire du bâtiment :

Organisation :

Nom : Prénom :

Adresse (rue et numéro) :

NPA : Localité : Canton :

Tél : E-Mail :

2. Investigations préalables :

Le bâtiment a-t-il déjà fait l'objet d'une mesure de radon ?

- Oui, indiquer le numéro d'identification du bâtiment (base de données du radon) :
- Non
- Information non connue

S'agit-il d'une mesure de contrôle après l'assainissement radon?

- Oui
- Non

3. Informations concernant le bâtiment :

Catégorie :

- Ecole
- Jardin d'enfants
- Autres :

Année de construction (si inconnue, estimation) :

Annexe 1 : Formulaire de mesure du radon (écoles et jardins d'enfants)

Fondation :

- Béton
- Sol naturel
- Fondation mixte
- Bétonné après coup
- Information non connue
- Autres :

Structure de la fondation :

- Dalle d'un seul tenant
- Fondations filantes
- Information non connue
- Autres :

Nombre d'étages :

Sous-sol existant :

- oui
- non
- bâtiment semi-enterré

Terrain en pente :

- oui
- non

Le bâtiment est-il équipé d'une ventilation ou d'une aération contrôlée ?

- oui
- non

4. Données relatives aux mesures :

N° du dosimètre	Date de début de la mesure	Date de fin de la mesure	Etage	Désignation du local (p. ex., type de local, n° de salle de classe)	Durée de séjour par semaine [heures] *	Local en contact avec le terrain		N° de la photo
						Oui	Non	
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

* L'estimation de la durée de séjour par semaine se base sur la personne passant le plus de temps dans le local concerné

5. Remarques :

Je soussigné certifie avoir rempli correctement et entièrement le formulaire de mesure et respecté les instructions fournies. Je certifie que les résultats de mesure sont enregistrés dans la base de données du radon (selon l'article 162 de l'ORaP) et qu'ils peuvent par conséquent être consultés par les cantons et l'Office fédéral de la santé publique. Toutes les données seront traitées confidentiellement. Une copie du rapport de mesure est envoyée au propriétaire de l'immeuble.

Nom :

Prénom :

Lieu et date :

Signature :

Rapport de mesure du radon (écoles et jardins d'enfants)

Mandataire : Nom Prénom, Organisation

Adresse du bâtiment mesuré :

Désignation du bâtiment

Rue Nr

NP Lieu

No dosimètre	Début	Fin	Etage	Désignation du local	Séjour de personne	Moyenne annuelle de la concentration en radon
XXXXXX	jj.mm.aaaa	jj.mm.aaaa	0	Salle de classe XXX	prolongé	XX Bq/m ³
XXXXXX	jj.mm.aaaa	jj.mm.aaaa	-1	Salle de classe XXX	prolongé	XX Bq/m ³
XXXXXX	jj.mm.aaaa	jj.mm.aaaa	-1	Cave	-	XX Bq/m ³

Selon l'article 155 de l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP), un niveau de référence du radon de 300 becquerels par mètre cube (Bq/m³) s'applique pour les locaux où des personnes séjournent régulièrement durant plusieurs heures par jour.

Interprétation :

Locaux de séjour:

≤300 Bq/m³: Toutes les concentrations en radon mesurées dans les locaux de séjour sont inférieures au niveau de référence du radon de 300 Bq/m³. Selon l'ORaP, aucune mesure ne doit donc être prise.

Copie : propriétaire (si différent du mandataire)

>300 Bq/m³: Le niveau de référence du radon de 300 Bq/m³ est dépassé dans un ou plusieurs locaux de séjour. D'après l'article 166 ORaP, le propriétaire prend les mesures d'assainissement nécessaires afin d'atteindre une concentration de radon inférieure à 300 Bq/m³. Selon les lignes directrices sur le radon ([lien](#)), l'assainissement doit être réalisé dans un délai de **NOMBRE**¹ ans. Le canton est toutefois compétent pour fixer le délai d'assainissement conformément à l'article 166 ORaP. Il est possible de prendre contact avec un consultant ou une consultante en radon ([lien](#)) pour bénéficier de conseils pour l'assainissement. Par ailleurs, le service responsable du radon de votre canton ([lien](#)) se tient à votre disposition pour de plus amples informations.

Copies :

- autorité d'exécution cantonale
- propriétaire (si différent du mandataire)

Locaux sans séjour durable:

≤300 Bq/m³: Le niveau de référence de 300 Bq/m³ s'applique uniquement aux locaux où des personnes séjournent régulièrement durant plusieurs heures par jour. Selon l'ORaP, aucune mesure ne doit donc être prise. Ceci s'applique également en cas d'éventuelle réaffectation du local mesuré en local de séjour, puisque la valeur de référence, alors en vigueur, est respectée.

Copie : propriétaire (si différent du mandataire)

>300 Bq/m³: Le niveau de référence de 300 Bq/m³ s'applique uniquement aux locaux où des personnes séjournent régulièrement durant plusieurs heures par jour. Selon l'ORaP, aucune mesure ne doit donc être prise, sauf en cas d'éventuelle réaffectation du local mesuré en local de séjour. Dans un tel cas, les dispositions de l'article 166 s'appliquent et les délais d'assainissement fixés dans les lignes directrices sur le radon ([lien](#)) sont à respecter. Le service responsable du radon de votre canton ([lien](#)) se tient à votre disposition pour de plus amples informations.

Copie : propriétaire (si différent du mandataire)

¹ Si les délais d'assainissement varient d'un local à l'autre, il faut prendre en compte le délai le plus court